

**DÉLIBÉRATION N°2025-32**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

Le mercredi 12 novembre 2025 à 14h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Chantal EYMEOD - Adeline DUMON - Richard GALY –  
Coline HOUSSEY - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES –  
Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Richard GALY  
Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES  
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Bruno GENZANA - Virginie PIN - Claire RANNOU - Jean-Pierre RICHARD

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,**

**VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**

**VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**VU la délibération n°2019-25 de la Régie culturelle régionale du 8 juillet 2019 portant sur le remboursement des frais de mission,**

**VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,**

Accusé de réception en préfecture  
01398190004 20251112 12:25:35  
Date de réception préfecture : 15/11/2025

**VU la délibération n°2020-06 du Conseil d'Administration du 20 février 2020 adoptant le changement de dénomination sociale de l'établissement public administratif,**

**VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 octobre 2025,**

**Considérant :**

- Que les établissements publics doivent délibérer sur les modalités de remboursement des frais de mission des agents,

**Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- Que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2019-25 de la Régie culturelle régionale du 8 juillet 2019,
- De prendre en charge le montant réel des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel,

**1) Les cas d'ouverture :**

| Cas d'ouverture                                               | Indemnités  |        |       | Prise en charge                                                      |
|---------------------------------------------------------------|-------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------|
|                                                               | Déplacement | Nuitée | Repas |                                                                      |
| Mission à la demande de la collectivité                       | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur                                                            |
| Concours ou examens à raison d'un par an                      | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur                                                            |
| Préparation à un concours avec le CNFPT                       | Oui         | Non    | Oui   | Employeur                                                            |
| Formations obligatoires (intégration et professionnalisation) | Oui         | Oui    | Oui   | CNFPT<br>Les frais de parking restent à la charge de la collectivité |
| Formations de perfectionnement CNFPT                          | Oui         | Oui    | Oui   | CNFPT<br>Les frais de parking restent à la charge de la collectivité |
| Formations de perfectionnement hors CNFPT                     | Oui         | Oui    | Oui   | Employeur                                                            |
| Compte personnel de formation CNFPT                           | Oui         | Oui    | Oui   | CNFPT<br>Les frais de parking restent à la charge de la collectivité |
| Compte Personnel de formation hors CNFPT                      | Non         | Non    | Non   | Employeur                                                            |

**2) Les conditions de remboursements :**

En ce qui concerne les concours et les examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Accusé de réception en préfecture  
N° 25-190046-20251109-2025-02-DE  
Date de réception préfecture : 15/11/2025

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission :**

« Est en mission, l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ». La durée de l'ordre de mission dit « permanent » est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

**3) Les tarifs :**

Les frais de transport des agents doivent répondre au souci premier de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement peut être retenu.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation par un agent de son véhicule personnel (voiture, motocyclette, vélomoteur...), lorsque l'intérêt du service le justifie. Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge financière sont celles définies par décret ministériel.

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

Pour l'étranger et l'outre-mer, certains de ces frais ne doivent pas avoir fait l'objet d'une prise en compte au titre du remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais divers).

**Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 12 novembre 2025

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Bissière", with a horizontal line underneath.

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20251112-2025-32-DE  
Date de réception préfecture : 15/11/2025